



## **Ressources privées alternatives : Enjeux sanitaires et contexte réglementaire**

---

- Cécile ALLARD  
Service Environnement et Santé

# Historique et contexte

---

- Au siècle dernier :
  - ✓ Abandon progressif de l'utilisation de sources et puits particuliers au profit de l'eau du réseau public d'eau potable
  - ✓ Haut niveau de sécurité sanitaire et régression forte des épidémies d'origine hydrique
  
- Années 90 : projets d'utilisation des eaux de pluies
  - ✓ Arrosage, lavage des sols, alimentation des WC
  - ✓ Diversification progressive (usages et bâtiments)
  
- Contexte :
  - ✓ Approche « éco-citoyenne »
  - ✓ Intérêt économique

# Qualité de l'eau

---

- **L'eau de pluie n'est pas potable :**
  - ✓ **Contamination microbiologique**
  - ✓ Influence des conditions de stockage (température, lumière, matériaux)
  - ✓ Variabilité de la qualité physico-chimique
  
- **Puits privés :**
  - ✓ Uniquement analyse de type P1 (si usage sanitaire)

# Risques sanitaires

---

Expositions des usagers :

ingestion, voie cutanée ou inhalation (aérosols)

Risques avérés de **piquage et interconnexion** avec le réseau d'eau potable (notamment si réseau intérieur)

Contamination du réseau public par **retour d'eau**

# L'eau de pluie : l'arrêté du 21 août 2008

---

- Eau de pluie (EP) autorisée pour :
  - **Usages extérieurs** : arrosage, lavage des véhicules, ...
  - **Alimentation des chasses d'eau et lavage des sols**
  - **Lavage du linge** sous réserve **traitement adapté** :
    - ✓ assurant notamment une **désinfection**
    - ✓ **déclaration des dispositifs (ministère de la santé)**
  - **Usages professionnels et industriels**, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable
  
- **Déclaration des installations (mairie)**
  - Rejet d'EP au réseau d'assainissement collectif (R.2224-19-4 CGCT)
  - Usages domestiques intérieurs (L1321-7 CSP/L2224-9 CGCT)
  
- **Utilisation interdite dans certains établissements** : établissements de santé, crèches, écoles,...

# L'eau de pluie : l'arrêté du 21 août 2008

---

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures **inaccessibles**

**Tout raccordement (temporaire ou permanent)** entre réseau EP et réseau d'eau potable est **interdit**

Si appoint depuis le réseau public : **disconnexion par surverse totale, installée de manière permanente**

A proximité immédiate de **chaque point d'EP** (soutirage et WC):

- ✓ **mention "eau non potable"**
- ✓ **pictogramme explicite**

# L'eau de pluie : l'arrêté du 21 août 2008

---

## → En cas d'utilisation à l'intérieur des bâtiments :

- ✓ **Interdiction de robinets AEP et EP dans la même pièce**
- ✓ **Robinets d'eau de pluie verrouillables**
- ✓ **Canalisations de distribution EP repérées de façon explicite**
- ✓ **Fiche de mise en service attestant de la conformité de l'installation : établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation**

# Puits/forage privé

---

Si prélèvement < 1000 m<sup>3</sup>/an et usage domestique

→ Obligation de déclaration en mairie (L2224-9 CGCT)

Autorisation/déclaration préfectorale :

- ✓ + de 1000 m<sup>3</sup>/an (code de l'environnement)
- ✓ Usage sanitaire autre qu'unifamilial (code de la santé publique)



# Le contrôle des installations

---

- ✓ Encadré par décret du 2/7/2008 et arrêté du 17/12/2008
- ✓ Par les agents du service public d'eau potable (L2224-12 CGCT)
  - ➔ Doit obligatoirement figurer dans le règlement de service
  - ➔ Les agents sont autorisés à accéder aux propriétés privées
  - ➔ Contrôle à la charge de l'abonné
  - ➔ Porte sur les installations intérieures de distribution et les ouvrages de prélèvement

**Objectif :**  
**s'assurer de l'absence de risque**  
**de contamination du réseau d'eau potable**

# Le contrôle des installations

---

- ✓ Points de contrôle fixés par R2224-22-3 CGCT et arrêté du 17/12/2008
  - ➔ Examen visuel (réservoir, usages de l'eau de pluie et signalisation)
  - ➔ Vérification de la disconnexion des réseaux
- ✓ Si la protection du réseau public n'est pas garantie :
  - ➔ Le rapport de visite expose la nature des risques et fixe les mesures à prendre dans un délai donné
  - ➔ Si risque de contamination perdue : mise en demeure puis éventuellement fermeture du branchement public
- ✓ Sanctions pénales (L1324-4 CSP) : 3 ans prison et 45000€